

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'EVENOS



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXE 5.14
ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A
LA CREATION D'UNE ZONE DE BIOTOPE DU 10.09.2015

P.O.S approuvé par DCM du 04.03.1993
Révision du P.O.S valant élaboration du P.L.U approuvé par DCM du 12.05.2012
Modification N°1 du P.L.U approuvée par DCM du 13.06.2013
Modification N°2 du P.L.U approuvée par DCM du 04.03.2015
Modification N°3 du P.L.U approuvée par DCM du



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

COURRIER ARRIVÉ LE

Maire	2
1 ^{er} Adj	
2 ^e Adj	
3 ^e Adj	
... Adj	

N° 693

29 SEP. 2015

D.G.S.	
Secrétariat	
Accueil	
Compta.	
Proteo	
Surv. Tech.	

MAIRIE D'EVENOS

PREFECTURE

Direction de l'Action Territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 18/09/2015

Affaire suivie par : Laetitia SCUDERI

Tél : 04 94 18 85 39

Mél : laetitia.scuderi@var.gouv.fr

BORDEREAU D'ENVOI

A

- Monsieur le Président de la Chambre départementale d'agriculture du Var
- Monsieur le Maire d'Evenos

NOMBRE	DESIGNATION DES PIECES	
3	Objet : Arrêté préfectoral portant création d'une zone de protection de biotope d'espèces protégées au lieu-dit « Rocher de l'Aigle » sur la commune d'Evenos - APPB en date du 10/09/15 - Cartes du périmètre annexées à l'APPB	<u>Transmis pour information</u>

Pour le préfet
et par délégation,
L'adjoint au chef de bureau

Marc MONTEFUSCO

PREFECTURE DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Toulon, le 10 SEP. 2015

**Arrêté préfectoral portant création d'une zone
de protection de biotope d'espèces protégées au
lieu-dit « Rocher de l'Aigue dit de l'Aigle », sur
la commune d'Evenos**

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1 à L411-4 et L415-1 à L415-6 ;
- VU les articles R411-1 à R411-14 du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/14/PJI du 10 avril 2015 portant délégation de signature à M. Pierre GAUDIN, secrétaire général de la Préfecture du Var, sous-préfet de Toulon ;
- VU l'avis de la commission « Flore » du conseil national de la protection de la nature en date du 16 décembre 2002 ;
- VU l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 16 juillet 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature, en date du 02 juillet 2015 ;

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la DREAL PACA du 02 au 20 juillet 2015 ;

VU le courrier du ministre de l'écologie et du développement durable adressé au préfet de la région PACA daté du 16 décembre 2002 ;

VU l'étude écologique globale du Rocher de l'Aigle de juin 2002 – référencée 0602-529-RP-MoCor/S-4 – réalisée par le bureau d'études HEMISPHERES/ECOMED et annexée à l'étude d'impact de la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Rocher de l'Aigle » sur le territoire de la commune d'Evenos ;

VU le dossier scientifique et technique d'août 2002 – référencé 0802-588-RP-MoCor/S5 – réalisé par le bureau d'études HEMISPHERES/ECOMED et destiné à la commission « Flore » du conseil national de protection de la nature, justifiant la protection du territoire considéré ;

Considérant que l'ouverture et l'exploitation de la carrière du Rocher de l'Aigle par la société SOMECA a entraîné la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées ;

Considérant que la société SOMECA s'est engagée à réduire et compenser les impacts de son exploitation sur ces espèces et habitats d'espèces protégées et que la création d'un arrêté préfectoral de protection fait partie de ces mesures ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant la richesse en espèces végétales et animales protégées présentes sur ce site ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA ;

ARRÊTE

I – Délimitation

Article 1 : Il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Rocher de l'Aigle », située sur la commune d'Evenos, constituée de mares temporaires et de diverses formations végétales se développant sur affleurement basaltique afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la survie des espèces végétales protégées suivantes :

- Salicaire à feuille de thym (*Lythrum thymifolium* L.),
- Gagée de Bohème (*Gagea bohemica* (Zauschn.) Schult. & Schult.),

et des espèces animales protégées suivantes :

- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus* Daudin),
- Crapaud des Jones (*Bufo calamita* Laurenti),
- Couleuvre à collier (*Natrix natrix* L.),

ainsi que des deux espèces de bryophytes à forte valeur patrimoniale :

- *Ptychomitrium nigrescens* (Kunze) Wijk et Marg.,
- *Antitrichia californica* Sull.

Le périmètre concerné est reporté sur les cartes annexées.

Les parcelles ou parties de parcelles cadastrales concernées par la zone de protection de biotope sont listées dans le tableau suivant :

Commune	Section	N° parcelle	Surface incluse dans le périmètre		
			ha	a	ca
Evenos	A	1851 partie	4	48	
Evenos	A	1856 partie	1	5	

La surface parcellaire totale couverte par l'arrêté est de 6,165 ha.

II – Mesure de protection

1- La circulation et les activités de loisirs

Article 2 : Afin de prévenir l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie :

- a) La circulation motorisée est interdite sur l'ensemble de la zone de protection, en dehors des zones carrossables ouvertes à la circulation publique.
- b) La circulation des cavaliers et des cyclistes est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés. Les propriétaires ne sont pas concernés par cette interdiction.
- c) La circulation des piétons est interdite, en dehors des pistes et sentiers balisés, des voies ouvertes à la circulation publique. Ces dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - aux propriétaires des terrains, des ayants-droit du groupement forestier et de la société civile du domaine d'Orves, et d'éventuelles futures sociétés comportant tout ou partie de leurs associés, conjoints ou descendants d'associés,
 - à des fins professionnelles d'exploitation et de gestion forestière et d'entretien des espaces naturels à condition de strictement respecter les prescriptions de gestion des biotopes considérés à savoir les mares temporaires méditerranéennes,
 - à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée et à l'entretien ou au remplacement de la balise de l'aéroport du Castellet,
 - aux actions nécessaires à l'étude, au suivi et à la surveillance des espèces protégées et du patrimoine géologique par les scientifiques et les personnes dûment mandatées par le préfet.
- d) L'accès des chiens, même tenus en laisse, est interdite. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens du domaine d'Orves ainsi qu'aux individus qui participent sous le contrôle des personnes qui s'y livrent aux activités de surveillance, de conduite et de protection des troupeaux, à l'exercice de la chasse pendant la période où elle est autorisée.
- e) Les activités de bivouac, camping-caravaning, camping-car, mobil-home ou toutes autres formes dérivées sont strictement interdites sur la zone couverte par l'arrêté.
- f) Toute manifestation sportive est interdite sur la zone couverte par l'arrêté.
- g) Le décollage et l'atterrissage d'ailes volantes, parapentes et de tout engin, volant motorisé ou non, sont interdits sur le site protégé. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sauvetage et de sécurité publique.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux missions de service public de surveillance ou de lutte contre les incendies, aux opérations de police, de secours ou de sauvetage ainsi qu'aux actions de surveillance des espaces naturels protégés.

2 - Les activités agricoles, pastorales et forestières

Article 3 : Les activités forestières, agricoles, cynégétiques et pastorales continuent de s'exercer librement par le propriétaire ou les ayants-droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des dispositions suivantes :

- tous les travaux de drainage, comblement, mise en eau ou surcreusement des mares temporaires sont interdits, sauf pour les besoins de restauration écologique et après avis du comité de suivi ;
- toute autre intervention modifiant l'état ou l'aspect des biotopes abritant des espèces protégées est soumise à autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi ;
- tous les allumages de feu, sauf pour l'incinération en tas des rémanents forestiers et l'entretien programmé des milieux ouverts, sont interdits ;
- l'épandage de produits fertilisants, phytosanitaires, phytocides et antiparasitaires ou associés est interdit au sein du périmètre de protection.

3 - Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 : Toutes constructions et installations (y compris pylônes électriques ou téléphoniques) sont interdites, sauf autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Article 5 : Les travaux de génie civil, de terrassement, d'exhaussement ou d'affouillement du sol, d'extraction des matériaux, de recherche et d'échantillonnage des roches et minéraux, les dépôts temporaires ou permanents de tous types de produits ou de matériaux sont strictement interdits dans le périmètre de l'arrêté sauf autorisation préfectorale, après avis du comité de suivi mentionné à l'article 8.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux d'urgence et de sécurité publique.

III – Sanctions

Article 6 : Seront punies des peines prévues au code de l'environnement, notamment aux articles L415-3 et R415-1, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV – Suivi

Article 7 : Il est institué un comité de suivi compétent, d'une part en matière de gestion du site soumis à l'application de l'arrêté de biotope dans un souci de préservation de ses qualités biologiques et d'autre part, d'évaluation globale de la conservation de la valeur biologique du site.

Il émet des avis et des recommandations, sollicite des modifications au présent arrêté préfectoral si la gestion du biotope le justifie.

Ce comité, présidé par le préfet du Var ou son représentant, est constitué :

- de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence - Alpes - Côte d'Azur ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- du maire d'Evenos ou son représentant,
- d'un représentant de la société civile du domaine d'Orves, propriétaire des terrains,
- d'un représentant d'une association agréée pour la protection de la nature,
- de la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées.

V – Publicité

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de la publication du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée au président de la chambre départementale d'agriculture du Var,
- sera affichée à la mairie d'Evenos.
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Article 9 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut être contesté, soit devant le tribunal administratif de Toulon, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois - la non réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Evenos, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant de brigade de gendarmerie d'Evenos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN

COURRIER ARRIVÉ LE

MAIRE	✓	N° 693	008	
1 ^{er} Adj			Accueil	
2 ^e Adj			Compta	
3 ^e Adj			Police	
... Adj			Sec. Tec.	
Divers				

29 SEP. 2015

MAIRIE D'EVENOS

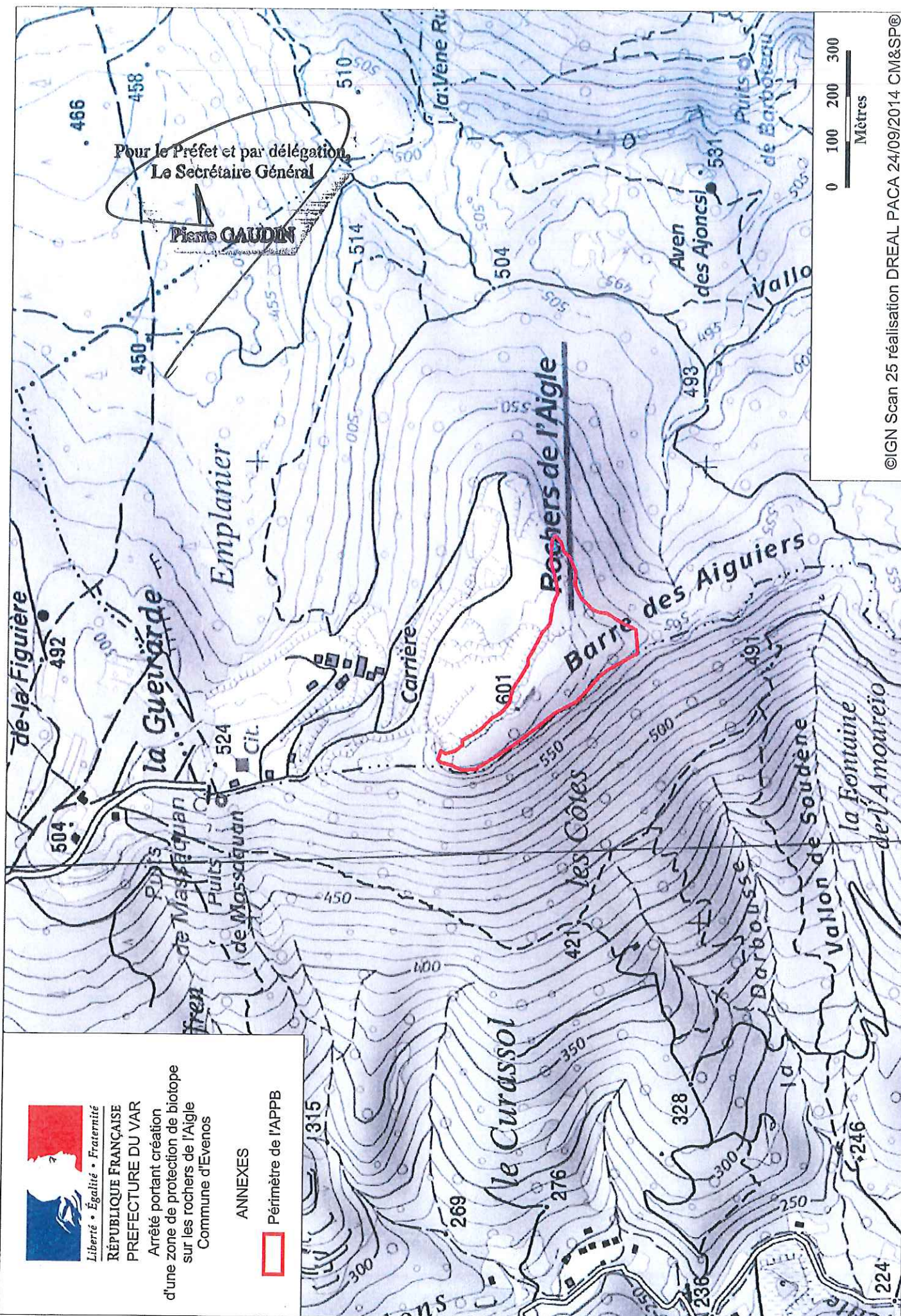


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU VAR

Arrêté portant création
d'une zone de protection de biotope
sur les rochers de l'Aigle
Commune d'Evenos

ANNEXES

Périmètre de l'APPB



COURRIER ARRIVÉ LE

A C		A C	
MAIRE	2	U.S.	
1 ^{er} Adj ^t		Secrétaire	
2 ^e Adj ^t		Adjoint	
3 ^e Adj ^t		Comptable	
... Adj ^t		Portier	
Divers		Autre	

N° 693

29 SEP. 2015

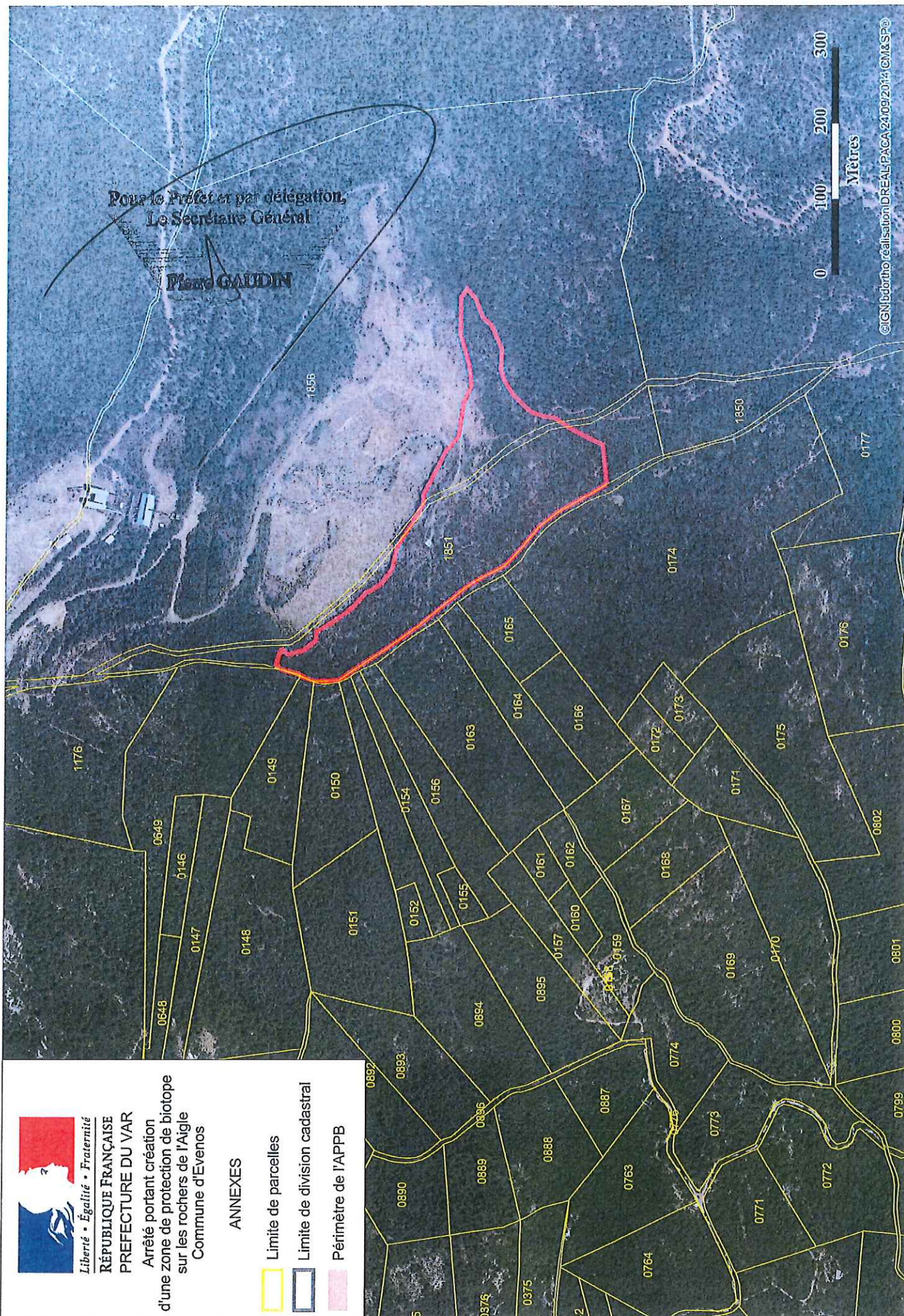
MAIRIE D'EVENOS



Arrêté portant création
d'une zone de protection de biotope
sur les rochers de l'Aigle
Commune d'Evenos

ANNEXES

- | | |
|---|------------------------------|
|  | Limite de parcelles |
|  | Limite de division cadastral |
|  | Périmètre de l'APPB |



©IGN | birth to realisation | DREAL PACA 24/09/2014 GM&SP®

COURRIER ARRIVÉ LE

	A	C
MAIRE	☒	☐
1 ^{er} Adj ⁱ	☐	☐
2 ^e Adj ⁱ	☐	☐
3 ^e Adj ⁱ	☐	☐
... Adj ⁱ	☐	☐
Divers	☐	☐

N° 693

29 SEP. 2015

	A	C
D.G.S.	☐	☐
Parlement	☐	☐
Accueil	☐	☐
Concils	☐	☐
Police	☐	☐
Serv. Tech.	☐	☐

MAIRIE D'EVENOS